C/2024/4019

17.7.2024

P9_TA(2023)0254

Projet de budget rectificatif nº 2/2023 – budgétisation de l'excédent de l'exercice 2022

Résolution du Parlement européen du 11 juillet 2023 concernant la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif nº 2/2023 de l'Union européenne pour l'exercice 2023 – budgétisation de l'excédent de l'exercice 2022 (09682/2023 – C9-0208/2023 – 2023/0103(BUD))

(C/2024/4019)

Le Parlement européen,

— vu l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

— vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ([1]), et notamment son article 44,

— vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2023, définitivement adopté le 23 novembre 2022 ([2]),

— vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ([3]),

— vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres ([4]),

— vu la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom ([5]),

— vu le projet de budget rectificatif nº 2/2023, adopté par la Commission le 12 avril 2023 (COM(2023)0250),

— vu la position sur le projet de budget rectificatif n° 2/2023, adoptée par le Conseil le 19 juin 2023 et transmise au Parlement européen le 20 juin 2023 (09682/2023 – C9-0208/2023),

— vu sa résolution du 10 mai 2023 sur l'incidence sur le budget 2024 de l'UE de l'augmentation des coûts d'emprunt au titre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance ([6]),

— vu les articles 94 et 96 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des budgets (A9-0225/2023),

A. considérant que le projet de budget rectificatif n° 2/2023 est destiné à inscrire dans le budget 2023 l'excédent de l'exercice 2022, lequel excédent s'élève à 2 519 millions d'euros;

([1]) JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
([2]) JO L 58 du 23.2.2023.
([3]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.
([4]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.
([5]) JO L 424 du 15.12.2020, p. 1.
([6]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0194.

B. considérant que cet excédent se compose essentiellement d'une exécution en recettes positive de 2 198,4 millions d'euros et d'une sous-exécution des dépenses de 320,6 millions d'euros;

C. considérant que, sur le plan des recettes, l'excédent est majoritairement dû à un montant de droits de douane supérieur aux prévisions (un peu plus de 2 milliards d'euros); que l'excédent de recettes administratives, d'un montant de 170 millions d'euros, est principalement dû au taux d'actualisation des rémunérations, plus élevé que prévu initialement, ce qui a augmenté le niveau des impôts et prélèvements et des contributions au régime de pensions; que l'excédent en termes de produit financier, d'intérêts de retard et d'amendes est de 141 millions d'euros;

D. considérant que, sur le plan des dépenses, la sous-exécution des crédits de paiement par la Commission s'élève à 247 millions d'euros pour 2022 et à 75 millions d'euros pour les crédits reportés de 2021; que le niveau de la sous-exécution et de l'annulation de crédits par les autres institutions est faible par rapport à celui des exercices précédents;

E. considérant que les réductions forfaitaires annuelles des contributions RNB accordés à l'Allemagne, aux Pays-Bas, au Danemark, à la Suède et à l'Autriche sont d'un peu plus de 5 milliards d'euros nets; que les marges du budget de l'Union sont très étroites et que le peu de flexibilité dont dispose le budget sera vraisemblablement absorbée par l'augmentation des coûts liés au remboursement de l'instrument EURI;

1. prend acte du projet de budget rectificatif n° 2/2023 présenté par la Commission, lequel est destiné à inscrire au budget l'excédent de 2022, d'un montant de 2 519 millions d'euros, conformément à l'article 18, paragraphe 3, du règlement financier;

2. rappelle que l'excédent diminue la contribution totale des États membres au financement du budget 2023; rappelle également les importants besoins de financement nécessaires pour relever les multiples défis auxquels est confrontée l'Union, comme les conséquences de la guerre d'agression russe contre l'Ukraine ou le changement climatique, ainsi que l'augmentation des coûts d'emprunt de l'instrument EURI, qui risquent de limiter drastiquement la capacité du budget de l'Union à financer les priorités et les politiques de l'Union et à répondre à des besoins émergents; demande par conséquent instamment aux États membres de profiter de la réduction de leurs contributions RNB provenant de l'excédent budgétaire 2022 pour financer des actions dans ces domaines ou de les utiliser à titre de flexibilité supplémentaire pour répondre aux appels constants à assurer une flexibilité et des marges suffisantes dans le budget de l'Union pour pouvoir réagir aux urgences sans remettre en question des crédits budgétaires déjà approuvés;

3. rappelle sa position de longue date selon laquelle les amendes et les redevances devraient servir de recettes supplémentaires pour le budget de l'Union et ne devraient pas entraîner de baisse correspondante des contributions RNB;

4. prend acte du calcul des réductions forfaitaires annuelles des contributions RNB accordées à certains États membres, pour un peu plus de 5 milliards d'euros nets; souligne que ces rabais sont calculés au moyen du déflateur du produit intérieur brut le plus récent pour l'Union et non du déflateur habituel de 2 %; souligne que, dès lors, le taux d'inflation élevé actuel augmente le montant des rabais tout en réduisant la valeur réelle du budget de l'Union, ce qui ne fait qu'accroître le déficit de financement du budget de l'Union; rappelle sa position de longue date selon laquelle les rabais et autres mécanismes de correction devraient être supprimés;

5. approuve la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 2/2023;

6. charge sa Présidente de constater que le budget rectificatif n° 2/2023 est définitivement adopté et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

7. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux autres institutions et aux organes concernés, ainsi qu'aux parlements nationaux.